

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de SAINT LOUP HORS

Nommé en main propre
le 22/01/26
Le barbier Vincent


DOSSIER : N° DP 014 609 25 00012
Déposé le : 02/12/2025 et complété le 23/12/2025
Avis de dépôt affiché en mairie le : 03/12/2025
Demandeur : SCEA DE BEAUSSY
Monsieur LE BARBIER Vincent
Demeurant : LE PONT ROCH 14400 ST LOUP HORS
Nature des travaux : Nettoyage d'une haie classée
Sur un terrain sis à : LE PONT ROCH à SAINT LOUP
HORS (14400)
Référence(s) cadastrale(s) : 609 ZA 17

ARRÊTÉ de non-opposition à une déclaration préalable

Le Maire au nom de la Commune de SAINT LOUP HORS

VU la déclaration préalable présentée le 02/12/2025 par SCEA DE BEAUSSY représentée par Monsieur LE BARBIER Vincent, demeurant LE PONT ROCH à ST LOUP HORS (14400) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour le nettoyage d'une haie classée ;
- sur un terrain situé LE PONT ROCH à SAINT LOUP HORS (14400) ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 23/12/2025,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Bayeux Intercom en date du 30/01/2020, modifié et approuvé par le Conseil Communautaire en date du 06/03/2025, zone N,

VU la consultation du Conseil Départemental du Calvados ARD - DGA Aménagement et déplacements en date du 29/12/2025,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : En raison de la position de la haie le long de la route départementale RD 5, les travaux de nettoyage de la haie devront faire l'objet d'une demande auprès de l'Agence Routière Départementale de Bayeux.

Article 3 : La réalisation des travaux liés à la haie est subordonnée à la délivrance d'autorisations requises par d'autres réglementations (notamment le code de l'environnement et le code rural et de la pêche maritime).

Aussi, dans tous les cas, il vous est nécessaire d'effectuer en plus une demande auprès du guichet unique "Haies" du département du Calvados accessible par le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/gh14>

SAINT LOUP HORS, le 22/01/2026
LE MAIRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours contre la présente lettre : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un tel recours administratif, qu'il s'agisse d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique, à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois à compter de la notification de ladite décision (article L. 600-12-2 alinéa 1er du code de l'urbanisme). Le silence gardé pendant plus de deux mois, à compter de la réception de ce recours administratif par l'autorité compétente, vaut décision de rejet de ladite autorité (article L. 600-12-2 alinéa 2nd du code de l'urbanisme).

Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.